

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATA LOGISTIQUE

2 rue de la Coulinière
Commune de Heudebouville
27100 Le Vaudreuil

Références : UBDEO.ERA.25.01.05.SG
Code AIOT : 0005800856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement ATA LOGISTIQUE implanté 4 Allée des Erables Zone ECOPARC 1 Commune de Vironvay 27400 Vironvay . L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 10 janvier 2025 s'inscrit dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance de réhabilitation de l'entrepôt transmis par l'exploitant en 2021. Elle fait suite au rapport de l'inspection de janvier 2022. Un rapport d'instruction sera rédigé en parallèle par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATA LOGISTIQUE

- 4 Allée des Erables Zone ECOPARC 1 Commune de Vironvay 27400 Vironvay
- Code AIOT : 0005800856
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a procédé à une déclaration de changement d'exploitant qui a donné lieu au récépissé n° UBDEO/ERC/21/22 daté du 25/02/2021.

L'exploitant a procédé à de nombreux travaux de mise aux normes.

Un dossier de porter à connaissance a été déposé auprès de la DREAL en 2021 et les derniers compléments ont été transmis en décembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé, suite au rachat du site, à de nombreux travaux. La visite a consisté à éclaircir la situation administrative du site, puis à contrôler par sondage des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il apparaît que l'exploitant doit se mettre en conformité avec les prescriptions qui lui sont applicables: pour rappel il est soumis aux prescriptions de l'annexe V 1. de l'arrêté, étant entendu que l'installation est soumise à enregistrement et mise en service avant 2003.

Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de :

- justifier du volume 1510 du site ;
- transmettre un porter à connaissance de modifications relatif à l'installation de la station gaz et

des panneaux photovoltaïques ;

- tenir à jour un état des stocks répondant aux exigences de l'article 1.4 de l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

- justifier de la conformité de son système de traitement des eaux vis à vis de l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il convient de transmettre à l'inspection :

- l'analyse des eaux rejetées, selon les paramètres de l'arrêté ;
- les éléments permettant de justifier de la fonctionnalité du dispositif de traitement. Il s'agit de justifier (de manière non exhaustive) : de la fonction épuratrice des plantes vis-à-vis des substances visées, de l'entretien à réaliser sur le dispositif, du maintien de l'étanchéité du bassin, du mode d'élimination de plantes contenant des substances polluantes...

- justifier la suffisance des moyens d'eau incendie par un contrôle en simultané de 3 poteaux incendie ;

- d'étudier et de mettre en place les actions pour placer la DECI en dehors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² ;

- transmettre le rapport 2025 de vérification de l'installation foudre ;

- réaliser et transmettre l'analyse foudre actualisée prenant en compte les nouvelles installations (station gaz en place et futurs panneaux photovoltaïques) et le cas échéant, l'étude technique définissant les modifications à apporter à l'installation ;

- revoir les modélisations d'incendie en tenant compte des remarques de l'inspection (point de contrôle 6). L'exploitant doit conclure sur les flux susceptibles d'atteindre les limites du site et le cas échéant de prendre les mesures précisées au 2. de l'annexe VIII susvisé.

Dans le cas où l'inspection ne recevrait pas les éléments dans la période demandée, l'exploitant sera mis en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : annexe II rubrique 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement --> A 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ --> A b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ --> E c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ --> DC Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits

combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : Le site dispose d'un arrêté préfectoral du 28 novembre 1994 qui autorisait la société EUROPA DISCOUNT à exploiter un entrepôt de produits alimentaires et d'entretien. Un changement d'exploitant est intervenu en 2016 au profit de CARREFOUR SUPPLY CHAIN. En 2021, l'exploitant ATA LOGISTIQUE a repris l'installation. Le site de VIRONVAY réalise pour ses clients des prestations de stockage de palettes, cartons, plastiques et autres produits type alimentation animale. L'état des stocks du jour montre le stockage de produits classés sous les rubriques 1510, 1511 (cellule 1), 1530, 1532, 2662, 2663. Ces rubriques sont englobées dans la rubrique 1510 - Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le site est classé: - 1510 - entrepôts couverts, sous le régime de l'enregistrement. Le volume déclaré dans le porter à connaissance 184 296 m³ reste à confirmer en raison d'une incohérence dans la surface des cellules. - 2925 - Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'), sous le régime de déclaration pour une puissance de 51kW. L'inspection a constaté lors de la visite terrain, de la mise en place d'une station gaz de remplissage de réservoirs moteurs des camions destinés au transport logistique. Cette installation place le site sous le régime de la déclaration sous la rubrique 1413 - Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité). L'inspection rappelle que toute modification apportée aux installations doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. L'exploitant indique avoir mandaté un bureau d'études pour la réalisation du porter à connaissance en lien avec l'installation de la station gaz d'une part, et l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières sur la station d'autre part.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de : - justifier du volume 1510 du site ; - transmettre un porter à connaissance de modifications relatif à l'installation de la station gaz et des panneaux photovoltaïques. Sans transmission dans les délais, l'inspection proposera une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant présente au jour de la visite l'état des stocks par rubrique de la nomenclature et par cellule de stockage. Cet état est édité à fréquence hebdomadaire, affiché en interne et également sur le panneau d'informations présent avant la barrière d'entrée du site, accompagné d'un plan général du site. De plus, il est accessible depuis un ordinateur externe.

L'inspection rappelle que le public non averti n'a pas connaissance des rubriques de la nomenclature des installations classées, il convient donc pour répondre au point 2. de l'article susvisé d'expliciter le type de produit stocké afin de fournir une information vulgarisée. Un inventaire physique est réalisé à minima une fois par an, selon les modalités définies avec le client. Le site ne stocke pas de produits dangereux. Lors de la visite terrain , l'inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux sur le site. Elle s'est également rendue au tableau d'affichage extérieur et a constaté de la présence de l'état des stocks et du plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à jour un état des stocks répondant aux exigences de l'article 1.4 de l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention

entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : Le site ne dispose pas de séparateurs d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont dirigées vers un bassin de rétention. Ce bassin a été planté initialement de plantes épuratrices devant assurer la qualité des eaux rejetées ensuite dans le réseau communal. L'exploitant n'a pas réalisé à ce jour de contrôles de la qualité des eaux rejetées. En l'absence d'analyses sur l'installation, l'inspection pose le problème de la fonctionnalité du système de traitement et de son entretien. En effet, l'exploitant indique ne pas réaliser d'entretien sur les plantes du bassin, mis à part une taille occasionnelle. Or, des plantes épuratrices d'eaux polluées se chargeant de substances polluantes, cela implique une saturation de la plante qu'il faut ensuite remplacer. La question de l'élimination se pose également, s'agissant de substances polluantes et dangereuses, le rejet doit se faire de manière spécifique. De plus, les plantes développant un système racinaire, l'exploitant doit pouvoir justifier de l'étanchéité du bassin destiné à recevoir les eaux pluviales mais aussi les eaux d'extinction incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la conformité de son système de traitement vis à vis de l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il convient sous 2 mois de transmettre à l'inspection: - l'analyse des eaux rejetées, selon les paramètres de l'arrêté ; - les éléments permettant de justifier de la fonctionnalité du dispositif de traitement. Il s'agit de justifier (de manière non exhaustive): de la fonction épuratrice des plantes vis à vis des substances visées, de l'entretien à réaliser sur le dispositif, du maintien de l'étanchéité du bassin, du mode d'élimination de plantes contenant des substances polluantes...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et

de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le porter à connaissance de réhabilitation de l'entrepôt fait apparaître un calcul D9 déterminant un besoin en eaux d'incendie de 270 m³/H pendant 2h.

Le site dispose de 8 poteaux incendie: 2 alimentés par les réserves d'eau de 120 m³ chacune, et 6

poteaux incendie de 60 m³/h sous 1 bar

L'exploitant a transmis avant inspection le rapport de vérification des poteaux incendie du 12 septembre 2024: le rapport ne fait pas d'observations et relève des débits unitaires >60 m³/h. Néanmoins, conformément à l'avis du SDIS du 6 octobre 2022, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité en eau sur au moins 3 poteaux incendie testés en simultanée afin d'assurer un débit minimum de 180m³/h. Ce débit viendra s'ajouter aux 120m³/h obtenus par les 2 réserves.

En janvier 2022, un contrôle en simultanée avait été réalisé sur 2 poteaux seulement.

L'exploitant ne peut justifier au jour de la visite, de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection ajoute que les points d'eau doivent respecter les caractéristiques définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Par ailleurs, les modélisations de flux thermiques en cas d'incendie de la cellule 6A font apparaître la présence de la réserve d'eau située au sud dans l'emprise du flux thermique 5kW/m². L'avis du SDIS du 6 octobre 2022 avait précisé que la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) et les aires de stationnement doivent être situées **en dehors des flux supérieurs à 3kW/m²**. L'exploitant précise que les réserves étaient sur le site avant le rachat de l'entrepôt. En effet, la situation actuelle dans l'emprise des flux thermiques 5kW/m² remet en cause l'intervention des secours d'une part, et l'intégrité de la bâche souple d'autre part, en cas de sinistre.

L'inspection a consulté l'outil de gestion des points d'eau du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Aucun point d'eau n'est enregistré pour le site. Cela implique qu'en cas d'incendie, le SDIS n'a pas connaissance des moyens d'intervention dont dispose l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 2 mois:

- **justifier la suffisance des moyens d'eau incendie par un contrôle en simultané de 3 poteaux incendie ;**

- **d'étudier et de mettre en place les actions pour placer la DECI en dehors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m².**

Dans un dernier temps, l'exploitant sollicitera le SDIS pour l'intégration de la DECI au logiciel départemental de recensement des points d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite le rapport de vérification de protection contre la foudre du 29 janvier 2024. Néanmoins, si le rapport ne mentionne pas d'anomalies, il révèle que le **test des paratonnerres** n'a pu être effectué en l'absence de dispositif de test des PDA (paratonnerre à dispositif d'amorçage). La fonctionnalité de l'installation n'est donc pas établie.

L'exploitant indique que le test sera bien effectué lors du prochain contrôle, soit janvier / Février 2025.

Par ailleurs, dans le cadre du porter à connaissance à recevoir pour la mise en place de la station gaz avec panneaux photovoltaïques en ombrières, l'inspection signale qu'une analyse foudre devra être réalisée.

En effet selon l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : *"Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF."*. L'article 19 précise en compléments : *"En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance."*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 2 mois:

- le **rapport 2025 de vérification de l'installation foudre** ;
- l'**analyse foudre actualisée prenant en compte les nouvelles installations et le cas échéant, l'étude technique définissant les modifications à apporter à l'installation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des flux thermiques

Prescription contrôlée :

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Dans le porter à connaissance de 2021 relatif à la réhabilitation de l'entrepôt, l'exploitant a transmis l'étude flumilog de modélisation des scénarios d'incendie.

Dans l'état, aucun flux de 8 kW/m^2 ne sort du site. Or il apparaît que:

- l'étude ne contient pas les modélisations d'incendie pour les **cellules 0 et 1**
- l'étude prend en compte l'hypothèse de **quais de préparation** en façade ouest, d'où une modélisation des stockages à une distance d'environ 20 à 23m de la façade. Ces zones de quai ne sont pas modélisées. De plus, l'exploitant précise que maximum 7 camions peuvent être entreposés sur les quais de préparation.

Or le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dans sa version 4 de juin 2024, précise : *"Une zone de préparation de commande ou réception dans laquelle est présente uniquement quelques palettes (de l'ordre de l'équivalent de 1 ou 2 camions) et dès lors que le nombre de palettes gerbées n'excède pas 2 (hauteur maximale de 3 mètres environ) pourra être considérée comme une zone de préparation au sens de Flumilog sans nécessité d'autres modélisations particulières. Par contre, au-delà de ces ordres de grandeurs, il conviendra d'assimiler les quantités présentes dans ces zones à du stockage en masse et les prendre en compte comme tel dans les modélisations, le cas échéant en retenant dans l'outil deux « sous-cellules » séparées par une paroi de caractéristiques 0 minute. "*

Ainsi, un quai répondant aux critères ci-dessus devra être modélisé comme du stockage.

- la cellule 2 a été modélisée en masse alors que la configuration actuelle est en **racks**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant **derevoir sous 2 mois les modélisations d'incendie en tenant compte des remarques ci-dessus**. Celles-ci doivent conclure sur les flux susceptibles d'atteindre les limites du site et le cas échéant de prendre les mesures précisées au 2. de l'annexe VIII susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois